

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 23/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STE DES CARRIERES ET TRAVAUX DU BESSIN

4 quai de Normandie
BP 126
14000 Caen

Références : 2024-549
Code AIOT : 0005300038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement STE DES CARRIERES ET TRAVAUX DU BESSIN implanté Carrière de Crouay SCTB 14400 Crouay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'échéance de l'autorisation approchant, l'inspection se devait de se rendre sur place pour faire le point avec l'exploitant.

Interrogé sur le devenir du site, l'exploitant a indiqué qu'il devait l'envisager conjointement avec la société SACAB, également propriétaire. L'inspection l'invite à prendre cette décision au plus vite car la demande de renouvellement nécessite au minimum 1 an de procédure, à formuler d'ici février 2025 (arrêté d'autorisation jusqu'au 8 février 2026). En cas de cessation d'activité (notification à déposer 6 mois avant la fin de l'arrêté d'autorisation), l'inspection précise que depuis le 1^{er} juin 2022, les trois attestations (SECUR-MÉMOIRE-TRAVAUX) délivrées par une entreprise certifiée, se substi-

tuent au PV de récolement qui était réalisé jusqu'à présent par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE DES CARRIERES ET TRAVAUX DU BESSIN
- Carrière de Crouay SCTB 14400 Crouay
- Code AIOT : 0005300038
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CTB (Carrières et Travaux du Bessin) exploite actuellement sur le site de Crouay, une carrière dont l'activité consiste à extraire le sable à la fois dans le plan d'eau et à ses abords.

Cette société bénéficie d'un arrêté d'autorisation délivré pour 25 ans le 8 février 1996 et prolongé de 5 ans supplémentaires, soit jusqu'au 8 février 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/02/1996, article 14.5	Demande d'action corrective	3 mois
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/02/1996, article 14.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/02/1996, article 14.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Remise en état	AP Complémentaire du 04/02/2021, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

N'ayant pas fourni un plan topographique récent de la carrière, l'exploitant s'est engagé sous 3 mois à le faire réaliser et confirmera selon lui l'absence de zones surcreusées mises en évidence sur le plan de 2018. L'exploitant doit également solutionner au plus vite le problème lié à un espace non clôturé d'environ 2 mètres laissant un accès libre au chantier depuis la route de Saon, à proximité de la seconde entrée de la carrière. En cas de cessation d'activité à l'échéance de la présente autorisation le 8 février 2026, l'exploitant ne pourra pas conserver les prélèvements de sable réalisés pendant la période d'exploitation et continuer à les écouler au fil de l'eau. De même, il ne pourra pas conserver tous vestiges liés à l'exploitation à moins de les intégrer dans une demande de modification des conditions de remise en état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/1996, article 14.5
Thème(s) : Autre, Plan topographique du site
Prescription contrôlée : L'exploitant établira un plan de surface et un plan des travaux qu'il mettra à jour au moins une fois par mois ou à chaque phase d'exploitation. Un plan d'ensemble sera également établi. Ce dernier sera mis à jour au moins une fois tous les six mois et une copie sera expédiée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un nouveau plan topographique comme il avait été demandé lors de la dernière inspection réalisée en 2020. L'exploitant s'engage sous 3 mois à en établir un dans lequel les courbes de niveau (cotes d'altitude en m NGF) apparaîtront sur l'ensemble de la carte et notamment sous eau. Dans le dernier plan topographique fourni datant du 5 juin 2018, seuls les relevés de profondeurs et les courbes bathymétriques associées sont représentés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant devra présenter un plan topographique complet de l'ICPE mentionnant notamment les courbes d'altitude en m NGF jusqu'au fond du plan d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/1996, article 14.2
Thème(s) : Autre, Carreau de la carrière
Prescription contrôlée : Le fond de la zone d'exploitation couverte par la présente autorisation ne descendra pas en dessous de la cote 22 m NGF.
Constats : Le plan topographique demandé au point de contrôle précédent permettra selon l'exploitant de justifier l'absence de surcreusement du plan d'eau, surcreusement d'environ 5 mètres par endroits, qui avait été constaté en examinant le plan bathymétrique remis en 2018. Interrogé sur cet écart, l'exploitant a indiqué que le sable, matériau sans cesse en mouvement, a probablement repris sa place. Le nouveau plan topographique devra le confirmer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection invite l'exploitant à s'assurer du comblement des zones surcreusées afin de respecter

la cote minimale du carreau de la carrière établie à 22 m NGF. Le nouveau plan topographique auquel l'exploitant s'engage sous 3 mois devra le confirmer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/1996, article 14.4
Thème(s) : Autre, Bornage, clôturage
Prescription contrôlée : L'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre d'autorisation ainsi qu'une borne de nivellement sur le site autorisé. Ces bornes resteront en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Conformément à ce qui avait été demandé lors de la précédente visite, l'inspection a constaté l'établissement d'une clôture entre la parcelle 317 faisant l'objet d'une cessation partielle ayant conduit à rédiger un PV de récolement, et le reste de l'ICPE. Néanmoins, un passage d'environ 2 mètres de largeur a été identifié au nord-est de l'ICPE (parcelle 320) juste à côté de la barrière de la seconde entrée du site débouchant sur la RD97A (route de Saon). L'exploitant a reconnu que des travaux de clôture étaient nécessaires afin de limiter le risque d'intrusion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de sécuriser le site, l'exploitant doit réaliser au plus vite (sous 1 mois) la fermeture du passage évoqué plus haut par la pose d'une clôture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2021, article 6
Thème(s) : Autre, Avancement de la remise en état
Prescription contrôlée : La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Cette remise en état consiste en un réaménagement paysager du plan d'eau crée par l'extraction. Elle comprend : • le talutage des fronts hors d'eau à 45° maximum ; • sur certains secteurs, le régalage des terres végétales de découverte sur les fronts talutés et les parties planes ;

- l'engazonnement, la plantation des terres régaliées selon le plan de remise en état ;
- le maintien à l'état minéral de certains secteurs ;
- la création d'une zone de haut fonds par remblaiement avec du matériau de découverte ;
- le profilage des berges aboutissant à des profils et des pentes variés.

Le phasage de la remise en état s'effectue conformément aux dispositions décrites dans l'étude d'impact et dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation (novembre 2019 révisé en mars 2020). Le choix des espèces végétales est réalisé en accord avec la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Les résineux sont interdits. Les merlons périphériques sont conservés.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les extractions s'effectuent chaque année par campagne et sont laissées sur place, disposées en plusieurs tas, sur la terre ferme, et le sable est écoulé en fonction des besoins.

L'inspection a précisé qu'en cas de remise en état du site d'ici la fin de l'arrêté actuel, les tas devront tous être évacués. Étant donné la faiblesse des extractions, le plan de remise en état final ne correspond pas tout à fait à la réalité : le front est moins avancé, la taille du plan d'eau plus réduite et les terrains non exploités plus importants.

Même si effectivement l'exploitation n'est pas menée à son terme, l'inspection rappelle que les prescriptions liées à la remise en état du site restent identiques conformément au présent article reprenant les dispositions décrites dans l'étude d'impact et dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation (novembre 2019 révisé en mars 2020). L'étude d'impact prévoit notamment que « le site sera débarrassé de tous vestiges d'exploitation ». A cet égard, si le bâtiment situé près de l'entrée constitue un vestige lié à l'exploitation, celui-ci devra être démoli à moins que l'exploitant exprime son souhait de le conserver en l'intégrant dans un portier à connaissance modifiant les conditions de remise en état.

Type de suites proposées : Sans suite